



CHARENTE-PÉRIGORD

BROCHURE D'INFORMATION La directive MIF

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF) vient d'être transposée en droit français (Ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code Monétaire et financier). Elle concerne les instruments financiers, catégorie très large qui comprend notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPCVM (SICAV, FCP, ...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme, etc

Elle apporte de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définit un principe de "meilleure exécution" des ordres, précise les règles d'évaluation et d'information des clients investisseurs, et rappelle les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

Ce dépliant a pour vocation d'expliquer les grandes caractéristiques de ces modifications.

L'entrée en vigueur des dispositions est prévue le 1^{er} Novembre 2007.

1 – La mise en concurrence des modes de négociation

Jusqu'à présent, en France, les ordres de Bourse ne pouvaient être exécutés que sur un marché réglementé (notamment EURONEXT, la bourse de Paris). Les pratiques étaient différentes dans les autres pays européens.

Dorénavant, 3 modes d'exécution seront possibles avec un cadre juridique unique :

- un marché réglementé, qui est un système multilatéral agréé, qui assure la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs d'instruments financiers admis à la négociation (en France, EURONEXT) ;
- des systèmes multilatéraux de négociation (SMN), exploités par une entreprise de marché, qui assurent la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs ;
- des internalisateurs systématiques qui, de façon organisée et fréquente, négocient pour compte propre en exécutant les ordres de leurs clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN ; de nombreuses règles de transparence doivent être respectées par l'entreprise d'investissement dans ce cas.

En France, d'autres modes de négociation que le marché réglementé pourront donc être mis en place. Si dans un premier temps, le Crédit Agricole continuera de proposer l'accès au seul marché réglementé, des études sont en cours pour prévoir et organiser l'accès à d'autres modes de négociation. Le Crédit Agricole vous informera dès qu'il proposera l'accès à ces nouveaux modes.

2 – Exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le client (meilleure exécution)

Compte-tenu de la nouvelle organisation des marchés, différentes modalités d'exécution pourront coexister, pour une même transaction, suivant le système de négociation utilisé.

Pour protéger l'investisseur et lui garantir un service de qualité, la directive MIF oblige les intermédiaires à s'assurer que leurs procédures d'exécution permettent de traiter les ordres de leurs clients dans les meilleures conditions en termes :

- de prix global d'exécution,
- de qualité d'exécution (rapidité et probabilité),
- de caractéristiques de l'ordre (nature, taille, ou toute autre considération relative à cet ordre).

3 – Evaluation et information des clients

Elles sont régies par de nouvelles règles. La mise en œuvre de celles-ci par le Crédit agricole conduira à une protection accrue de ses clients investisseurs.

3.1 - Elles sont graduées en fonction des investisseurs :

La classification des clients

La directive définit 3 grandes catégories d'investisseurs :

- les contreparties éligibles¹, qui sont notamment les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite ;
- les professionnels², qui comprennent notamment les grandes entreprises réunissant 2 des 3 critères suivants :
 - total du bilan : au moins 20 millions d'€,
 - chiffre d'affaires net : au moins 40 millions d'€,
 - capitaux propres : au moins 2 millions d'€.
- les clients "non professionnels" (de détail) : tous les autres clients

Les clients de détail bénéficient de la protection la plus grande. Les clients professionnels (et a fortiori les contreparties éligibles) sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers sur lesquels ils émettent des ordres.

Le changement de catégorie

Il est possible de changer de catégorie, sous réserve d'accord de votre Caisse Régionale, et en respectant certaines conditions si le niveau de protection qui en résulte est diminué. En effet, notamment, l'information qui vous sera communiquée sera allégée et vous serez présumé satisfaire à certains critères des tests visés ci-dessous.

3.2. - Elles diffèrent selon le service rendu

- Lorsque la banque propose un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, elle doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances du client, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

¹ - Telles que définies à l'article D. 533-13 du Code Monétaire et Financier

² - Telles que définies à l'article D. 533-11 du Code Monétaire et Financier

Si la banque n'obtient pas ces informations de son client, elle doit s'abstenir de recommander des services d'investissement ou des instruments financiers ;

- Lorsque la banque fournit des services d'investissement autres que ceux cités ci-dessus (comme l'exécution d'ordres au nom de clients ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), elle doit seulement vérifier les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement.

Si elle ne possède pas les informations suffisantes, elle avertit le client qu'elle ne peut déterminer si le service envisagé lui convient.

Pour déterminer le niveau de connaissance et d'expérience de ses clients³, le Crédit Agricole leur demande de répondre à des tests comportant 2 séries de questions :

- ce qu'ils savent des instruments financiers (connaissance) ;
- les catégories d'instruments financiers détenus, au Crédit Agricole ou ailleurs (expérience), classés en fonction du risque qu'ils comportent :
 - produits garantissant la sécurité du capital,
 - produits offrant un compromis entre une performance modérée et un risque de perte limitée,
 - produits offrant une perspective de plus-value élevée associée à des risques moyens à forts sur le capital.

Cas des instruments financiers « de marché » dédiés majoritairement aux personnes morales (entreprises, professionnels, agriculteurs...)

Sont concernés :

- les produits non complexes comme par exemple les certificats de dépôt ou BMTN (Bons à Moyens Terme Négociables),
- les produits complexes comme le change structuré ou les dérivés de couverture de taux,
- le change à terme ferme.

Comme pour les autres instruments financiers, les interlocuteurs habilités par la personne morale seront évalués sur leur connaissance et expérience de ces produits.

Ces obligations ne sont pas applicables si les conditions suivantes sont remplies :

- le service est fourni à la demande du client,
- il porte sur des instruments financiers non complexes (dont la définition est donnée ci-dessous) : il s'agit essentiellement de titres sans dérivés et sans terme, liquides et dont le risque n'excède pas le coût d'acquisition,
- le client est informé que la banque n'est pas tenue d'évaluer sa compétence pour la fourniture de ce service.

³ - Terminologie des Directives européennes

4 – Règles d'organisation visant à éviter les conflits d'intérêt

Tout établissement bancaire doit prendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts entre lui-même et ses clients ou entre deux clients : détection de tels conflits et établissement d'une politique efficace de gestion (procédures à suivre et mesures à prendre).

Il s'agit d'un dispositif déjà applicable et suivi par votre Caisse Régionale.

Définition des instruments financiers non complexes (art 314-57 du Règlement général de l'AMF) :

I. – Les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;

2° Les instruments du marché monétaire ;

3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui comportent un instrument dérivé ;

4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II.- Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un instrument financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.